

*Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé  
Direction de l'Animation Territoriale et des Parcours de Santé*

*Saint Denis, le 30 juin 2022*

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022**

### **ARS LA REUNION**

---

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX FINANCES PAR LES CREDITS DE  
L'ASSURANCE MALADIE POUR LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET ADULTES HANDICAPES  
ET DES PERSONNES AGEES**

---

**INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations  
de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en  
situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022**

## 1 LE CADRAGE NATIONAL DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022 ONDAM MEDICO-SOCIAL

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) au titre de la campagne budgétaire 2022 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) reprend les orientations nationales et régionales, en application des principes définis par l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.

La campagne budgétaire est officiellement ouverte par la publication au Bulletin Officiel de la décision de la directrice de la CNSA du 3 juin 2022, fixant pour l'année 2022 le montant des Dotations Régionales Limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le ROB présente un caractère opposable (art. R.314-22 5° du CASF).

### 11 Le contexte budgétaire

La campagne budgétaire 2022 repose, en construction, sur un taux de progression de l'objectif général des dépenses (OGD) de **5.53 %** (4.30% pour le secteur PA et 6.86% pour le secteur PH).

Comme dans les années antérieures, le secteur médico-social contribue aux mises en réserve destinées à garantir l'exécution de l'ONDAM à hauteur de 115 Millions d'euros en 2022.

La base reconductible des Dotations Régionales Limitatives (DRL) fait l'objet d'une actualisation prenant en compte l'évolution du coût de certains facteurs au sein des ESMS, notamment salariaux, dans le cadre de l'approbation budgétaire. Compte tenu de ces éléments, les taux directeurs PA et PH se décomposent comme suit:

Secteur	Part masse salariale	Progression masse salariale	Part autres dépenses	Actualisation de la DRL
PA	89%	+0.53%	11%	<b>+0.47%</b>
PH	75%	+0.62%	25%	<b>+0.46%</b>

Les valeurs annuelles du point des tarifs plafonds des EHPAD sont actualisées en 2022 du taux de reconduction précité, hors tarif global toujours gelé. Ils sont majorés de 20% pour les collectivités d'outre-mer.

Options tarifaires	Métropole	Outre-mer
Tarif global avec PUI	13,10€	15,72 €
Tarif global sans PUI	12,44 €	14,93 €
Tarif partiel avec PUI	11,16 €	13,39€
Tarif partiel sans PUI	10,53 €	12,64 €

## **12 Le contexte lié à la gestion du Covid 19**

L'épidémie de COVID19 a continué d'impacter les deux secteurs sur l'année 2021.

Un accompagnement financier des établissements par des financements exceptionnels non pérennes a été mis en place sur le secteur PA en troisième phase de campagne budgétaire de 2021.

En ce sens, un soutien complémentaire non pérenne sur l'année 2021 a été apporté aux ESMS qui ont été confrontés à des surcoûts et à une baisse de leurs recettes d'hébergement.

Pour l'exercice 2022, il n'est pas prévu d'accompagnement supplémentaire de ce type sur les crédits nationaux.

En revanche, les demandes des établissements en CNR seront étudiées au regard des marges régionales disponibles.

## **13 Le contexte lié aux évolutions réglementaires**

### **1.3.1 La mise en œuvre des mesures issues de la conférence des métiers du 18 février 2022**

- **Secteur personnes handicapées**

#### **1.3.1.1 LA REVALORISATION DES PROFESSIONNELS DE LA FILIÈRE SOCIO-ÉDUCATIVE**

Dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022, une revalorisation de 183 euros nets par mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 a été accordée aux professionnels de la filière socio-éducative exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement des personnes accueillies dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés, par équité avec les personnels soignants.

Pour cette campagne budgétaire 2022, le montant prévu pour cette mesure est de 312,8M€ au niveau national. Un montant de 3 741 267€ est délégué à l'ARS La Réunion dans cette première phase de campagne budgétaire au titre des personnels socio-éducatifs des établissements privés. La Réunion ne comptant pas d'établissements publics ayant des personnels éligibles à cette revalorisation.

Ces crédits seront répartis entre établissements selon la méthodologie de répartition nationale.

Des crédits complémentaires seront délégués à la suite d'une étude d'impact prévue en août, et qui permettra aux ARS de procéder à des ajustements. Le solde à déléguer pour ces ajustements s'élève, au niveau national, à 20%.

Les personnels concernés sont les suivants :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;</li> <li>- Encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit)</li> <li>- Éducateur de jeunes enfants, dès lors qu'il intervient dans un établissement ou service médico-social ou social des secteurs mentionnés infra ;</li> <li>- Moniteur éducateur ;</li> <li>- Moniteur d'atelier ;</li> <li>- Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;</li> <li>- Technicien pour déficients sensoriels (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moniteur d'enseignement ménager ;</li> <li>- Assistant de service social ou assistant social spécialisé ;</li> <li>- Technicien de l'intervention sociale et familiale ;</li> <li>- Conseiller en économie sociale et familiale ;</li> <li>- Psychologue ou neuropsychologue ;</li> <li>- Cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur ;</li> <li>- Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;</li> <li>- Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;</li> <li>- Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables dans les secteurs mentionnés infra.</li> </ul>
--	--

- **Secteur personnes âgées**

### **1.3.1.2 LA REVALORISATION DES MÉDECINS COORDONNATEURS**

A compter d'avril 2022, l'ensemble des médecins coordonnateurs exerçant en EHPAD, tous statuts confondus, se verront attribuer une prime de 517 euros bruts mensuels.

Une enveloppe de 59 481 euros a été allouée à l'ARS La Réunion dans le cadre de la campagne 2022.

### **1.3.2 La poursuite des mesures de revalorisation salariale mises en œuvre en 2021**

- Extension du CTI aux personnels non médicaux exerçant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement de santé ou relevant d'un établissement public gérant un ou plusieurs EHPAD relevant de la FPH

A l'issue des négociations conduites par la mission de Michel Laforcade relative aux revalorisations des métiers du secteur social et médico-social, le complément de traitement indiciaire prévu notamment pour les EHPAD a été étendu aux personnels non médicaux<sup>1</sup> des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) rattachés à un établissement public de santé (EPS) ou à un EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière.

Le protocole d'accord signé le 11 février 2021 prévoit l'instauration de ce complément de traitement indiciaire de 183 € net par mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 et un financement par l'assurance maladie pour l'ensemble des personnels non médicaux de ces ESMS, quelle que soit leur source de financement initial.

Sont également concernés par l'extension de cette revalorisation sociale les personnels relevant de la FPH exerçant au sein des groupements d'intérêt public (GIP) « à vocation sanitaire » et des groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) publics comprenant au moins un EHPAD de la fonction publique hospitalière.

La mesure a été traduite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Agents publics titulaires et contractuels

<sup>2</sup> Article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

Afin de couvrir cette mesure en année pleine, en complément des crédits déjà délégués en 2021, un montant de 10 543 euros € est délégué à l'ARS La Réunion pour le champ du handicap. Pour rappel, sur le champ des personnes âgées, le montant de la mesure a été délégué en année pleine en 2021 par anticipation.

- Extension du CTI aux ESMS publics de la fonction publique hospitalière non rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD public autonome et aux ESMS de la fonction publique territoriale

Le protocole d'accord du 28 mai 2021 conduit par la Mission Laforcade a prévu, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'extension du CTI pour certains professionnels exerçant dans des ESMS publics financés ou cofinancés sur l'ONDAM médico-social.

Les professionnels concernés sont les suivants : personnels paramédicaux (professionnels exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien), aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux.

Le CTI s'élève à 183 € nets par mois<sup>3</sup>.

La mesure a été traduite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022<sup>4</sup>.

Afin de couvrir cette mesure en année pleine, en complément des crédits déjà délégués en 2021, un montant de 224 988€ est alloué à l'ARS La Réunion, uniquement pour le champ PA en 2022, le champ PH ne comptant pas d'établissement de ce type.

- Les revalorisations salariales prévues dans le cadre des accords Laforcade pour étendre l'équivalent du CTI à certains professionnels exerçant dans les ESMS privés

Dans le cadre de la mission menée par Michel Laforcade, l'accord de méthode du 28 mai 2021 prévoit l'extension de la revalorisation correspondant au CTI pour certains professionnels exerçant dans les ESMS du secteur privé financés ou cofinancés par l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social.

Les professionnels concernés sont les suivants : personnels paramédicaux (professionnels exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien), aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux.

Cette mesure est entrée en application le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Le montant de la revalorisation salariale s'élève à 183 euros nets par mois. La mesure a fait l'objet d'une transposition par recommandation patronale signée par la confédération AXESS qui est applicable aux employeurs relevant des

<sup>3</sup> Les crédits attribués couvrent ce coût, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes.

<sup>4</sup> Article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

conventions collectives de 1951, de 1966 et la Croix-Rouge française. Elle doit faire l'objet de transpositions par accord collectif ou à défaut par décision unilatérale de l'employeur pour les associations ne relevant pas des conventions collectives ci-dessus.

Dans le cadre de l'instruction budgétaire du 16 novembre 2021<sup>5</sup>, une enveloppe a été déléguée aux régions pour couvrir deux mois de financement de la mesure (dont 8,5M€ pour PA et 55M€ pour PH).

Afin de couvrir cette mesure en année pleine, en complément des crédits déjà délégués en 2021, un montant de 5 414 989€ est alloué à l'ARS La Réunion en 2022, dont 301 826€ sur PA et 5 113 163 € sur PH.

### **1.3.3 Les mesures de revalorisation des carrières du personnel soignant des ESMS**

Les accords du Ségur de la santé prévoient également une revalorisation des carrières des soignants et des paramédicaux exerçant au sein des ESMS pour « personnes âgées » et pour « personnes handicapées » relevant de l'ONDAM médico-social.

Les décrets statutaires 2021 ont conduit à diverses revalorisations salariales au sein de la fonction publique hospitalière, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Il s'agit notamment de :

- porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (B type), sans remettre en cause la catégorie active ;
- intégrer les corps infirmiers (infirmiers en soins généraux, infirmiers spécialisés, cadres de santé paramédicaux, infirmiers en pratique avancée) dans la grille « type » de la catégorie A ;
- revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A mis en extinction, à due proportion de la revalorisation des corps de la catégorie A comparables
- revaloriser en conséquence les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles

Ces revalorisations sont transposées et adaptées au secteur privé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'ensemble des agents soignants est concerné ainsi que les professionnels titulaires médicot techniques et de la rééducation.

- La mise en œuvre de la mesure de revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés

Pour les établissements privés à but non lucratif et à but lucratif, cette mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Des enveloppes de crédits spécifiques ont été notifiées aux fédérations nationales d'employeurs en vue de conduire des négociations pour parvenir à des revalorisations ciblées pour les mêmes types d'emplois.

<sup>5</sup> INSTRUCTION N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Un montant de 631 498€ est délégué à l'ARS La Réunion pour financer cette mesure en année pleine, dont 300 162€ pour le secteur « personnes âgées » et 331 336€ pour le secteur « personnes handicapées ».

- Les mesures de revalorisation des carrières des personnels soignants titulaires des ESMS publics relevant de la FPH et de la FPT

L'entrée en vigueur de ces revalorisations de grilles est intervenue au 1er octobre 2021 pour les établissements relevant de la FPH et au 1er janvier 2022 pour la FPT.

Afin de couvrir cette mesure en année pleine, en complément des crédits déjà délégués en 2021, un montant de 58 759€ est délégué à l'ARS La Réunion (dont 56 907€ pour le secteur « personnes âgées » et 1852 € pour le secteur « personnes handicapées »).

- Le passage en catégorie B des personnels diplômés aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

A la suite de la réingénierie de leur formation et de la reconnaissance du niveau équivalent baccalauréat de leur diplôme, les aides-soignants et auxiliaires de puériculture ont bénéficié d'un passage en catégorie B et sont désormais régis par de nouveaux textes statutaires.

Avec leur passage en catégorie B, ces agents bénéficient d'une nouvelle grille indiciaire ad hoc leur assurant un gain moyen, lors de leur reclassement, de 13,7 points d'IM, l'équivalent de 64,20 euros brut par mois.

L'enveloppe allouée à l'ARS La Réunion est de 27 418€ dont 25 780€ pour le champ des personnes âgées et 1638 € dans le champ des personnes handicapées.

#### **1.3.4 La poursuite de la mise en œuvre des dispositifs de l'accord relatif à la FPH relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail**

Conformément aux engagements pris dans les accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière prévoit une série de mesures visant à « sécuriser les organisations et les environnements de travail ». Elle est à destination des établissements de santé et des établissements médico-sociaux relevant de la FPH de la compétence exclusive ou conjointe des ARS.

Le déploiement de ces mesures s'appuie sur un accompagnement financier dans les secteurs sanitaire et médico-social de 1 Md€ avec une montée en charge progressive des financements sur trois ans : 330 M€ en 2021, 660 M€ en 2022 et 1 Md€ à partir de 2023. Leur mise en œuvre se fera dans le cadre du dialogue social au sein des établissements concernés.

Concernant le secteur médico-social, pour l'année 2022, un montant de 533 018 € est délégué à l'ARS La Réunion, dont 500 853€ sur PA et 32 165€ sur PH.

Ces crédits seront destinés à financer principalement :

- les mesures relatives à l'organisation du temps de travail qui ont pour objectif d'ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle et assurer une meilleure répartition du temps de travail pour répondre aux besoins des services. Elles font actuellement l'objet de modifications statutaires ;

- la prime d'engagement collectif. Les projets éligibles ont pour objectif l'amélioration de la qualité du service rendu et l'efficacité interne de l'établissement pour valoriser l'engagement des agents.

La délégitation des crédits de la campagne 2022 interviendra à la suite de la réception d'un bilan complet de l'utilisation des crédits délégués en 2021. L'ARS La Réunion sera particulièrement vigilante sur l'amorçage des discussions et des accords locaux sur l'organisation du travail.

### **1.3.5 Primes Grand âge de la fonction publique**

Une prime « Grand âge » a été instituée pour certains personnels affectés dans les établissements accueillant des personnes âgées relevant de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale (faculté ouverte à l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente de prévoir le versement de la prime grand âge aux personnels visés).

Ces décrets précisent que cette prime est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants prévus par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Il s'agit des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité accompagnement de la vie en structure collective.

L'ensemble des EHPAD, ainsi que les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD/SPASAD) autorisés pour la prise en charge des personnes âgées, relevant de la fonction publique hospitalière sont concernés par la création de cette prime.

Pour la fonction publique hospitalière, le montant brut mensuel de la prime « Grand âge » est fixé par l'arrêté du 30 janvier 2020 à 118 € et est applicable aux rémunérations à compter de janvier 2020. Pour la fonction publique territoriale, le montant est également fixé à 118 € brut mensuels par le décret du 29 septembre 2020, à compter de mai 2020.

L'unique condition au versement de la prime, imposée aux professionnels éligibles est l'exercice effectif des fonctions. La prime « Grand âge » a vocation à supplanter la prime d'assistant de soins en gérontologie.

Au niveau national en 2020, un montant de 143 M€ avait été délégué aux ARS pour le financement de cette prime.

Un montant de 23 932€ est délégué à l'ARS La Réunion en 2022 pour la mise en œuvre complète de cette prime. Il sera notifié aux établissements au même montant que les CNR fléchés perçus lors de la troisième campagne 2021.



### 1.3.6 Revalorisation issue de la recommandation patronale du 18 novembre 2021

Cette revalorisation est issue d'une recommandation patronale qui a été agréée suite à la Commission nationale d'agrément (CNA) du 18 novembre 2021.

Ce texte prévoit une revalorisation mensuelle brute de 70 € proratisée en fonction du temps de travail à compter du 1er juin 2021 pour les aides-soignants (AS), les aides médico-psychologiques (AMP), les accompagnants éducatifs et sociaux (AES) et les auxiliaires de puériculture, exerçant dans les EHPAD, les accueils de jour autonomes, les hébergements temporaires pour personnes âgées autonomes ayant un forfait soins, les résidences autonomie, ainsi que les services de soins infirmiers à domicile.

En 2022, une enveloppe de 129 368 € a été octroyée à l'ARS pour financer la période du 1er janvier au 31 mai, soit 5/12<sup>e</sup> de la prime.

Ces crédits visent à apporter un financement complémentaire au financement des 7 premiers mois (1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 décembre 2021) financés dans le taux d'actualisation 2021.

Compte tenu de la décision de la CNA du 18 novembre 2021 qui a agréé cette recommandation patronale, l'ensemble des établissements FEHAP doivent financer cette prime aux personnels concernés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

L'ARS La Réunion rappelle l'importance de la rigueur dans le remplissage des documents et cadres budgétaires à transmettre chaque année (EPRD, ERRD, CA) notamment sur les effectifs. Ces données constituent des appuis essentiels aux éventuels réajustements nécessaires concernant les mesures de revalorisations salariales et des carrières.

## 2 LES ORIENTATIONS REGIONALES

### 21 Les modalités d'allocation des crédits pérennes

Le développement de l'offre s'est rationalisé par un dispositif distinguant autorisations d'engagement et crédits de paiements afin :

- de ne pas mettre à la charge de l'ONDAM des demandes de crédits de paiement excédant la capacité des opérateurs à installer effectivement les places sur l'année considérée ;
- de limiter la sous consommation qui résultait de l'existence d'un volume de crédits de paiement supérieur aux volumes tarifés par les ARS.

Il est demandé à l'ensemble des ESMS de **prévoir avec précision les installations de places**. A ce titre, les ESMS concernés devront transmettre à minima 1 fois par an un état d'avancement documenté de leur projet à l'ARS afin de mieux calibrer les besoins en crédits sur l'exercice N+1.

Ceci conditionne la crédibilité des demandes de développement de l'offre portées par l'ARS auprès de la CNSA et du ministère des Solidarités et de la Santé.

## 22 La campagne budgétaire 2022 sur le secteur du handicap

### 2.2.1 Éléments constitutifs de la DRL

#### ► La construction de la DRL

La DRL personnes handicapées allouée à la région La Réunion s'élève à **190 919 450 €**.

La répartition de la DRL dédiée aux ESMS accueillant des personnes handicapées est la suivante :

Libellé	DRL ARS La Réunion
Base initiale au 1er janvier 2022	178 041 736 €
Actualisation	821 418€
Installation de places	1 582 048 €
Revalorisations salariales	9 231 964€
Résolution situations critiques	410 234 €
Dispositifs d'appui à la périnatalité et parentalité	150 000€
Ecole inclusive	114 000€
Communautés 360 Assistants projets et parcours de vie	104 329€
SNA PCO 0-6 ans	210 863€
SNA 7-12 ans	118 647€
SNA CAMSP/CMPP	249 814€
SNA diagnostic CRA	110 997€
CNR qualité de vie au travail	56 668 €
Gratification des stages	42 749€
Permanents syndicaux	21 985€
<b>Total</b>	<b>191 267 451 €</b>

► L'application du taux d'actualisation

La base reductible des DRL fait l'objet d'une actualisation destinée à permettre la prise en compte de l'évolution du coût de certains facteurs, notamment salariaux. Le montant d'actualisation précité résulte de l'application d'un taux de reconduction national de **+0,46%** à la dotation régionale limitative.

► Contenu des dotations et continuité des prises en charge

Pour rappel, les dotations versées aux établissements accompagnant les enfants en situation de handicap concentrent l'ensemble des activités liées à la continuité des prises en charge individualisées, y compris en cas de fermeture de l'établissement. Aucun moyen supplémentaire ne pourra être octroyé pendant ces périodes. Il revient donc à l'établissement d'organiser la continuité des prises en charges en moyens constants.

## **2.2.2 Les priorités régionales 2022 : accélérer la personnalisation des réponses d'accompagnement**

Les priorités d'action pour les établissements et services accompagnant les personnes en situation de handicap prennent appui sur les orientations inscrites dans le PRS2 et la feuille de route 2022 s'y rapportant ainsi que sur les orientations stratégiques fixées par le président de la République lors de la conférence nationale du handicap (CNH) du 11 février 2020 et des mesures annoncées en comités interministériels du handicap (CIH),

Il s'agit de poursuivre la diversification et la transformation de l'offre d'accompagnement en appui de l'inclusion dans le milieu ordinaire

### **A. Renforcer le soutien à l'école inclusive pour les enfants en situation de handicap et spécifiquement pour les enfants en situation de polyhandicap**

Le Gouvernement a engagé la mise en place du « service public de l'école inclusive » avec la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Une action, identifiée parmi les réformes prioritaires du Gouvernement, vise à offrir une scolarisation inclusive et adaptée à tous les enfants en situation de handicap.

Il s'agit notamment de favoriser la scolarisation en milieu ordinaire ou en unité d'enseignement externalisée (UEE) des enfants en situation de polyhandicap. Aussi en conformité avec le volet polyhandicap de la stratégie nationale d'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) qui prévoit de favoriser la scolarisation des enfants polyhandicapés et en référence au cahier des charges figurant dans l'instruction n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 02 juillet 2020, l'ambition est de déployer à minima une UEE pour les élèves polyhandicapés sur l'année scolaire 2022-2023 par académie

Ce déploiement prend appui sur une coopération rapprochée avec les services académiques, l'ARS, les collectivités, les organismes gestionnaires et les représentants des parents.

## **B. Soutenir la formation des professionnels des ESMS accompagnant des personnes en situation de polyhandicap**

Dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap, il est demandé aux établissements et services médico-sociaux concernés d'adresser pour le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à l'ARS un plan de formation adapté et conforme aux recommandations de bonnes pratiques relatives à « l'accompagnement de la personne polyhandicapée dans ses spécificités » publiées en novembre 2020 par l'HAS. Ce plan de formation pourra le cas échéant donner lieu à l'octroi de crédits non reconductibles.

Par ailleurs, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ont installé en mars 2022 un groupe de travail en lien avec des opérateurs de compétences (OPCO) afin d'améliorer les formations proposées au regard des besoins des professionnels des ESMS et des recommandations de bonnes pratiques. A l'issue de ces travaux, une note de cadrage sera intégrée aux conventions établies entre la CNSA et les OPCO.

## **C. Déployer les communautés 360 et les dispositifs de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs**

Conformément au cahier des charges, publié par la circulaire N° DGCS/SD3/2021/236 du 30 novembre 2021, il est prévu le déploiement d'une « communauté 360-Cible » sur chaque département.

La communauté, rassemblée autour d'un organisme porteur repose sur les principes de coresponsabilité et de subsidiarité de l'ensemble des acteurs du champ médico-social. Il est attendu une logique « d'aller-vers » les personnes en situation de handicap et leurs aidants qui en expriment le besoin ou qui sont confrontés à un risque de rupture de parcours.

Dans le cadre de l'installation de la communauté 360 cible est prévu le déploiement de dispositif de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs en conformité avec le cadre de référence présenté en annexe 8 de l'instruction du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.

## **D. Poursuivre le développement de réponses aux situations complexes et créer des dynamiques de solutions partenariales**

Il s'agit de poursuivre le déploiement de réponses favorisant la résolution des situations critiques via notamment :

- la mise en oeuvre de solutions adaptées visant notamment à répondre à la problématique des comportements-problèmes en référence aux recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) ;
- l'intervention directe des professionnels spécialisés dont les modalités non exhaustives vous ont

été précisées par l'instruction N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en oeuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) pour les personnes en situation de handicap ;

- le renfort de personnels dans les ESMS en proximité du domicile des personnes accompagnées ou de leur famille dans le cadre notamment des accueils dérogatoires visant à éviter les ruptures de parcours.

#### **E. Poursuivre le déploiement de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement**

Les moyens mobilisés au titre de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement pour 2022 devront permettre :

- L'amélioration des parcours en CAMSP et CMPP

Il s'agit de garantir :

- L'accès à un diagnostic précis permettant une bonne orientation des soins ;
- L'accès à des soins et des interventions de qualité dispensés par des professionnels formés aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- L'accès à des réponses éducatives, scolaires et préprofessionnelles adaptées aux besoins ;
- Le soutien nécessaire et essentiel des familles, notamment au moment de l'annonce du diagnostic et tout au long du parcours de ces enfants, adolescents et jeunes adultes.

Dans cette perspective, des travaux « qualité » ont été conduits par la délégation autisme et TND depuis septembre 2020 suivant 4 grands objectifs :

- Mieux informer les familles sur leurs droits ;
- Optimiser les relations partenariales des CAMSP, CMP (centres médico psychologiques), CMPP ;
- Définir le parcours type de qualité de bout en bout (de la ligne 1 à la ligne 3) ;
- Identifier les conditions et indicateurs d'un parcours de qualité pour outiller les professionnels de ces structures.

- La poursuite des actions de repérage et d'interventions précoces de la PCO (plateformes de coordination et d'orientation) 0-6 ans ;

- Le déploiement de la PCO 7-12 ans à La Réunion ;

- Le renfort des centres de ressources autisme (CRA)

Il s'agit notamment de couvrir un renfort en ressources humaines permettant la réalisation des diagnostics annuels (réalisation des consultations, évaluations, tests, bilans, synthèses, restitutions, missions concourant aux diagnostics) et les ressources humaines permettant la mise en oeuvre de ces diagnostics (réception des dossiers, réorientation, suivi administratif, planification, appui à la rédaction des synthèses) en conformité avec le plan de réduction des délais d'accès au diagnostic validé par l'ARS et la délégation interministérielle TSA-TND. Ce renfort pérenne permettra notamment d'éviter la reconstitution progressive de nouvelles listes d'attente une fois « le stock » absorbé. Un suivi annuel

des listes d'attente et délais de prise en soins sera mis en place pour orienter l'affectation des ressources.

**F. Assurer un soutien et un accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des parents en situation de handicap (SAPPH)**

En référence au cahier des charges diffusé dans l'instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021, il est prévu sur 2022 le déploiement d'un dispositif d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des parents en situation de handicap (SAPPH).

Ces dispositifs ont pour vocation d'accompagner les parents en situation de handicap dans leur projet de parentalité, quel que soit leur handicap, sans orientation par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), jusqu'à la majorité de leur enfant. Ces dispositifs s'inscrivent dans le chantier des 1000 premiers jours de l'enfant et les mesures du Comité interministériel du handicap (CIH).

## 23 La campagne budgétaire 2022 sur le secteur des personnes âgées

### 2.3.1 Éléments constitutifs de la DRL

#### ► La construction de la DRL

L'enveloppe régionale sur le secteur des personnes âgées allouée à la région s'élève à **59 808 445 €** soit une augmentation de 13.2% principalement due aux revalorisations salariales SEGUR comme en 2021 et également au plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines.

Elle se décompose comme suit :

Libellé	DRL ARS La Réunion
Base initiale au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	52 062 952 €
Actualisation	130 269 €
Plan de rattrapage PA outre-mer	1 318 959 €
Convergence tarifaire des EHPAD	1 388 363€
Revalorisations salariales	1 469 997€
Prime grand âge public (EAP)	23 932€
Primes affiliés FEHAP (EHPAD)	129 368€
Complément répit (EAP)	641 599 €
HTSH	1 736 479 €
Centre de ressources territorial	480 000€
Coordination des services	30 527 €
Psychologues en SSIAD	36 000 €
<b>Total</b>	<b>59 808 445 €</b>

#### ► L'application du taux d'actualisation

La base reductible des DRL fait l'objet d'une actualisation destinée à permettre la prise en compte de l'évolution du coût salarial. Le taux d'évolution alloué s'élève à +0.47%.

Ce taux est appliqué de manière différenciée en fonction de la situation des EHPAD par rapport au tarif plafond. Ce taux d'actualisation est appliqué de la manière suivante :

- Pour les EHPAD qui ne sont pas en dépassement, AJ (accueil de jour), HT (hébergement temporaire) et SSIAD, un taux de 0.47% sera appliqué ;
- Les EHPAD dont la dotation est au plafond ou en convergence ne se verront pas appliquer un taux d'actualisation.

### **2.3.2 Les priorités régionales 2022 : Renforcer et transformer l'offre en faveur des personnes âgées et de leurs aidants**

Le développement et l'évolution de l'offre en faveur des personnes âgées est une priorité de l'ARS La Réunion avec les objectifs suivants :

- **Développer l'offre en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**, afin de rattraper le retard d'équipement par rapport à la métropole ;
- **Répondre au besoin persistant de places en institution**, notamment pour les personnes âgées dépendantes souffrant de maladies neurodégénératives ;
- **Diversifier l'offre et proposer des solutions alternatives au tout institutionnel** aux personnes âgées et à leur entourage facilitant le maintien à domicile dans les meilleures conditions possibles, répondant ainsi au choix de vie très majoritaire de la population réunionnaise de rester au domicile.

Cette évolution doit s'accompagner d'une meilleure organisation des parcours de santé et de la coordination des professionnels de santé et médico-sociaux autour des personnes âgées et de leur entourage, afin d'éviter les ruptures de soins et hospitalisation en urgence, facteurs d'accentuation de la perte d'autonomie.

Outre les mesures de la DRL 2022, l'ARS pourra s'appuyer sur les crédits d'investissement et de fonctionnement qui lui sont alloués sur les 5 prochaines années dans le cadre du **plan d'aide à l'investissement du Ségur** de la santé et du **plan de rattrapage Outre-mer et Corse**, pour mettre en œuvre sa stratégie.

#### **A. Le renforcement du taux d'encadrement en EHPAD, de leur médicalisation et amélioration de leur qualité des soins**

- ➡ L'augmentation de la coordination et de la présence médicale

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 a prévu que le seuil réglementaire de temps de présence d'un médecin coordonnateur soit augmenté dans les EHPAD afin de permettre au



moins deux jours de présence par semaine. Les crédits délégués permettront d'accompagner les EHPAD dans la mise en œuvre des nouveaux seuils réglementaires.

Les organismes gestionnaires devront transmettre à l'ARS les informations relatives aux médecins coordonnateurs en poste (nom, diplôme justifiant la fonction de coordination, contrat). Ils devront également signaler les difficultés rencontrées pour renforcer ce temps de médecin coordonnateur, et pourront éventuellement financer d'autres modalités en retenant des projets porteurs de cibles crédibles et précises d'amélioration des soins, parmi lesquelles, la baisse des hospitalisations et passages aux urgences évitables ainsi que la lutte contre la iatrogénie médicamenteuse et la polymédication.

#### ➤ La continuité des soins la nuit

En 2020, l'ARS a déployé sur l'ensemble du territoire un dispositif d'astreintes infirmières mutualisées la nuit dans les EHPAD, qui a été pérennisé en 2021. Il se poursuit en 2022 selon les modalités définies avec les établissements sur chacune des quatre micro-régions, au regard des bilans effectués.

L'ouverture prochaine de l'EHPAD Terrain Fleury au Tampon sera prise en compte dans cette organisation, et le secteur sud bénéficiera au titre de 2022 d'un renforcement des moyens afin que cet EHPAD bénéficie également du dispositif des astreintes mutualisées.

#### ➤ Le développement des PASA et des UHR

Le développement des PASA et des UHR est une priorité de la stratégie régionale de l'ARS La Réunion. En 2021, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt réalisé conjointement avec le Département, un PASA de nuit, a été retenu.

Dans un objectif d'amélioration qualitative de la prise en charge des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives, l'ARS soutiendra le déploiement de PASA dans chaque EHPAD existant ou en projet. Cette évolution de l'offre pourra s'appuyer sur les crédits du plan de rattrapage Outre-mer.

L'ARS prévoit le renforcement de l'offre d'UHR pour une couverture territoriale plus équilibrée, un 1<sup>er</sup> appel à projets sera lancé en 2022.

### **B. Le déploiement du dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation**

Le dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation consiste à proposer aux personnes âgées en perte d'autonomie sortant des urgences ou d'hospitalisation, un hébergement temporaire d'une durée maximale de trente jours, permettant de réduire le reste à charge de la personne âgée. Il s'agit de mieux préparer le retour à domicile de la personne ou son orientation vers une nouvelle structure d'accueil, tout en la maintenant dans un cadre sécurisé avec la présence de soignants.

L'ARS La Réunion étudiera les propositions des organismes gestionnaires visant à développer cette offre en 2022.

### **C. Le renforcement de l'accompagnement des personnes âgées à domicile**

#### **➤ La création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées**

Les centres de ressources territoriaux visent à déployer sur les territoires une offre coordonnée et complète de l'EHPAD jusqu'au domicile. Ils peuvent être portés soit par un EHPAD soit par un service à domicile. Le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 et l'instruction du 15 avril 2022 précisent les conditions de déploiement et le cahier des charges du centre de ressources territorial pour les personnes âgées.

L'ARS La Réunion réalisera en 2022 un appel à candidature pour la création d'un centre ressources territorial qui sera financé au titre de la DRL.

#### **➤ Financement des psychologues en service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)**

Cette mesure est issue des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de septembre 2021 et s'inscrit dans la suite de la mesure du plan maladies neurodégénératives (2014-2019) ayant financé 50 ETP de psychologues en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et SPASAD. Elle vise à doter certains SSIAD et SPASAD d'un financement supplémentaire pour un temps de psychologue afin d'améliorer la prise en charge à domicile des personnes âgées, ainsi que l'accompagnement de leurs aidants. L'objectif est d'apporter une réponse aux problématiques rencontrées en terme de santé mentale chez les personnes âgées dépendantes.


La mise en œuvre de cette mesure fera l'objet d'une concertation avec les gestionnaires de SSIAD afin de renforcer au mieux les moyens actuels.

Par ailleurs, des places de SSIAD complémentaires seront financées au titre de mesures nouvelles.

### **D. Répit et accueil temporaire**

Le développement de l'offre de répit et d'accueil temporaire constitue une priorité pour l'ARS La Réunion et s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale « Agir pour les aidants ». La création de places supplémentaires d'accueil de jour (dont accueil de jour itinérant) et d'hébergement temporaire pourra se faire via des appels à projets et/ou extensions non importantes.

➔ Annexe CNR jointe

 Le Directeur Général,  
**La Directrice de la Direction  
de l'Animation Territoriale et des Parcours de Santé**  
Gérard COTELÉON  
**Dr Martine SERVAT**